



Régie de recettes de la CMA-IDF.

Décision de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de Villiers le Bel.

Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,
Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,
Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat,
Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,
Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;
Vu la décision du 1^{er} janvier 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;
Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Décide,

Article 1 :

Monsieur Jean-Philippe MOREL est nommé régisseur de la régie de recettes de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de congé ou de tout autre empêchement, Monsieur Jean-Philippe MOREL sera remplacé par Madame Catherine SABBADINI régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur principal et son suppléant percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 4 :

Monsieur Jean-Philippe MOREL n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur, Monsieur Jean-Philippe MOREL et Madame Catherine SABBADINI sont soumis au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Marianne GRAPINDOR, responsable d'une unité administrative, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 6 :

Le régisseur principal et le régisseur suppléant sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition. Ils ne devront pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7 :

Monsieur Jean-Philippe MOREL, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux recettes de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les recettes que le mandataire est ainsi autorisé à percevoir, doivent être expressément déterminées dans la procuration.

Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

La présente décision de nomination annule et remplace celle en date du 01^{er} janvier 2021.

Article 9 :

Monsieur Jean-Philippe MOREL, régisseur et Madame Marianne GRAPINDOR, responsable d'une unité administrative, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF ,
- Copie conforme adressée au président et au trésorier,

Fait à Paris, le 22 novembre 2021.

Le Président,
Francis Bussière

Le régisseur titulaire,
Monsieur Jean-Philippe MOREL
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot

Le régisseur suppléant,
Madame Catherine SABBADINI
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation.

Vu pour acceptation.